

François Wagner

WEKA

Les assurances sociales au quotidien I

Assurances accident, chômage et invalidité

Prestations complémentaires

Allocations perte de gain maternité



Un problème? Pas de problème!

CIP-enregistrement abrégé du titre de la bibliothèque allemande

Les assurances sociales au quotidien I

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2022

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch, www.weka-library.ch/fr

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-52071-0

8^{ème} édition 2022

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi



Un problème? Pas de problème!

Table des matières

1. Assurance accidents	5
Assurance accidents et autres assurances sociales	7
1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs.....	7
1.2 Indemnisation en cas d'invalidité.....	8
1.3 Indemnités journalières et allocations familiales.....	9
1.4 Qui doit payer?.....	10
1.5 Qui va m'assurer?.....	11
Employeur	13
1.6 Employeur hors frontière.....	13
1.7 Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise.....	14
1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels.....	15
1.9 Couverture accidents pour enseignants.....	16
1.10 Pluralité d'employeurs.....	17
1.11 Assurance pour les stagiaires.....	18
1.12 Incitation pour les employeurs.....	19
1.13 Indemnités pour changement d'occupation.....	20
Indépendant	22
1.14 Contrôle du statut d'indépendant.....	22
1.15 Accident en cas d'activité salariée et indépendante.....	23
Réduction et notion de la faute	25
1.16 Réduction des prestations.....	25
1.17 Faute sans pénalisation.....	26
1.18 Alcool au travail.....	27
1.19 Entreprises téméraires.....	28
Survivants	30
1.20 Décès ou divorce.....	30
1.21 Rente de veuf.....	31
Divers	33
1.22 Employeur indélicat.....	33
1.23 VIH.....	34
1.24 Accident avant la pré-retraite.....	34
1.25 Allergie à la farine.....	35
1.26 Droit au salaire en cas de visite médicale.....	36
1.27 Indemnité pour atteinte à l'intégrité.....	38
1.28 Assurance par convention.....	39
2. Assurance chômage	41
A l'étranger	44
2.1 Travailleur détaché.....	44
2.2 Vous avez dit «totalisation»?.....	45
2.3 Gain accessoire et perte d'emploi.....	46
2.4 Retour en Suisse après des études.....	47

2.5	Chômage et employeur à l'étranger	48
2.6	Frontalier et prestations d'insolvabilité.....	49
2.7	Vrai ou faux frontalier?	50
Assurances sociales en lien avec l'assurance chômage		52
2.8	Indemnités de chômage et rente	52
2.9	Suppression de la rente AI	53
2.10	Chômage et VIH.....	54
2.11	Chômage et accidents	55
2.12	Chômage et allocations familiales.....	56
2.13	Chômage et invalidité	56
2.14	Chômage et prévoyance professionnelle	58
2.15	Chômeur malade sans revenu	59
2.16	Enfant malade	60
2.17	Risques du travail temporaire.....	61
2.18	Perte de gain maladie et fin de droit au chômage.....	62
2.19	Prestations de chômage après une maladie	63
2.20	Chômage et réduction du gain assuré	64
2.21	Maternité et assurance chômage	65
2.22	Protection en cas de maladie.....	66
Formation.....		68
2.23	Mesures de l'assurance chômage après un séjour à l'étranger.....	68
2.24	Mesure de formation et fin de droit.....	69
2.25	Réduction des prestations lors d'une formation	70
2.26	Droit aux mesures de l'assurance chômage.....	72
Gain intermédiaire.....		74
2.27	Engagé pendant le chômage	74
2.28	Gain intermédiaire.....	75
2.29	Gain intermédiaire et augmentation	76
2.30	Gain intermédiaire à l'étranger	77
2.31	Nouvel emploi et droit à des prestations.....	78
2.32	Gain intermédiaire en tant qu'indépendant.....	79
Indépendants.....		81
2.33	Activité indépendante	81
2.34	Indépendants et chômage	82
2.35	Employé d'une SA ou d'une Sarl.....	83
Libération de la période de cotisation.....		85
2.36	Décès ou divorce	85
2.37	Sportif au chômage	86
2.38	Suisse de retour au pays.....	87
2.39	Aide à la réinsertion	88
2.40	Libération des conditions de cotisation	89

Suspension	91
2.41 Droits et devoirs	91
2.42 Opposition	92
2.43 Donner son congé, c'est risqué!	93
2.44 Retour inopiné en Suisse	94
2.45 Mobbing et prestations de chômage	96
Divers	97
2.46 Assurance chômage privée	97
2.47 Employeur indélicat	99
2.48 Retraite forcée	99
2.49 Travail à domicile	100
2.50 Calcul des heures supplémentaires	101
2.51 Mal anticiper sa retraite	103
2.52 Faciliter l'engagement des plus de 50 ans	104
2.53 Obtenir une avance de l'assurance chômage	105
2.54 Frais de déplacement oubliés	106
2.55 Indemnités selon l'âge d'un assuré (1)	107
2.56 Indemnités selon l'âge d'un assuré (2)	108
2.57 Nombre de recherches d'emploi	109
3. Assurance invalidité	111
Alternative à la rente	113
3.1 La reconversion prime sur la rente	113
3.2 Alternative à l'invalidité	114
3.3 Rente ou reclassement professionnel	115
Cotisation et autres assurances sociales	117
3.4 Fin de droit à l'assurance chômage	117
3.5 Être libéré des cotisations aux assurances sociales	118
3.6 Rentier AI et perte de gain	119
3.7 Rente, salaire et fiscalité	120
Décision	121
3.8 Comment procéder lors d'un «projet de décision»?	121
3.9 Délai pour rendre une décision	122
3.10 En attendant la rente	123
3.11 Pourquoi refuser une rente?	125
3.12 Naissance du droit à la rente	126
Incapacité de gain	127
3.13 Incapacité de gain	127
3.14 VIH	128
3.15 Aggravation de l'invalidité	129
3.16 Travailler et être à l'AI	129
3.17 Évaluation de l'invalidité	131
3.18 Rente partielle et activité lucrative	132
3.19 Calcul de la rente et revenu annuel moyen	133

3.20	Conséquence de la fortune sur la rente	135
3.21	Exportations des prestations	136
Mesures		138
3.22	Prestations liées à une opération	138
3.23	Mesures de réadaptation pour frontaliers	139
3.24	Aide en capital	140
Réduction ou fin de la rente		142
3.25	Suppression de la rente	142
3.26	Rentes réduites.....	143
3.27	Contestation du droit à la rente	144
Divers.....		146
3.28	Abus par milliers?.....	146
3.29	Jeune invalide.....	147
3.30	Versement de la rente d'invalidité hors de la Suisse.....	148
3.31	Remboursement des prestations	149
3.32	Rente d'invalidité et droit de travailler	151
3.33	Rente d'invalidité et rente de vieillesse	152
3.34	Rente d'invalidité et rente de la prévoyance.....	153
4. Prestations complémentaires		155
4.1	Dépôt d'une demande.....	156
4.2	Droit en cas de retraite anticipée.....	157
4.3	Pas d'exportation des prestations.....	158
4.4	Dessaisissement de fortune	159
4.5	Prise en charge des frais de cure	160
4.6	Rente partielle de l'assurance invalidité	161
5. Allocations perte de gain maternité.....		163
5.1	Accident pendant la maternité	164
5.2	Allocations en cas de changement d'emploi	165
5.3	Droit aux allocations en cas d'adoption	166
5.4	Droit aux allocations en cas de maladie	167
Direction de publication.....		169

1.

Assurance accidents

Assurance accidents et autres assurances sociales	7
1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs.....	7
1.2 Indemnisation en cas d'invalidité.....	8
1.3 Indemnités journalières et allocations familiales.....	9
1.4 Qui doit payer?	10
1.5 Qui va m'assurer?	11
Employeur	13
1.6 Employeur hors frontière.....	13
1.7 Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise	14
1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels	15
1.9 Couverture accidents pour enseignants	16
1.10 Pluralité d'employeurs	17
1.11 Assurance pour les stagiaires.....	18
1.12 Incitation pour les employeurs	19
1.13 Indemnités pour changement d'occupation	20
Indépendant	22
1.14 Contrôle du statut d'indépendant	22
1.15 Accident en cas d'activité salariée et indépendante.....	23
Réduction et notion de la faute	25
1.16 Réduction des prestations.....	25
1.17 Faute sans pénalisation.....	26
1.18 Alcool au travail	27
1.19 Entreprises téméraires.....	28

Survivants	30
1.20 Décès ou divorce	30
1.21 Rente de veuf	31
Divers	33
1.22 Employeur indélicat.....	33
1.23 VIH	34
1.24 Accident avant la pré-retraite.....	34
1.25 Allergie à la farine.....	35
1.26 Droit au salaire en cas de visite médicale	36
1.27 Indemnité pour atteinte à l'intégrité	38
1.28 Assurance par convention	39

Assurance accidents et autres assurances sociales

- 1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs
- 1.2 Indemnisation en cas d'invalidité
- 1.3 Indemnités journalières et allocations familiales
- 1.4 Qui doit payer?
- 1.5 Qui va m'assurer?

1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Actuellement au chômage, un assuré envisage de prendre des vacances durant 6 semaines, mais ne dispose que de 3 semaines de jours sans contrôle (c'est ainsi qu'on appelle le droit aux vacances au niveau de la loi sur l'assurance chômage). Son conseiller en personnel l'a rendu attentif au fait qu'il devait se préoccuper de sa couverture accidents pendant cette période. Qu'en est-il exactement?

Assurance obligatoire

Toute personne percevant des indemnités journalières de l'assurance chômage est obligatoirement assurée contre les accidents non professionnels, conformément à la loi sur l'assurance accidents à son article 1a, al. 1, lettre b: *les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage).*

Fin du droit à l'indemnité

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit la fin du droit à l'indemnité, ce qui signifie concrètement qu'il est encore assuré 31 jours au-delà des trois semaines de jours sans contrôle. De ce fait, il n'a pas besoin de conclure une assurance supplémentaire pour les 3 semaines de vacances qu'il prendra en plus de son droit acquis sous le régime de l'assurance chômage.

La situation serait différente s'il décidait de prendre 10 semaines de vacances par exemple. Pour cela, il existe une couverture accidents non professionnels qu'on appelle «assurance par convention» prévue à l'article 3, al. 3 de la loi sur l'assurance accidents. Voir à ce propos «Assurance par convention» (1.28).

En conclusion

En tant que personne bénéficiant des indemnités de l'assurance chômage, c'est auprès de la SUVA (CNA) que cet assuré doit s'adresser pour contracter une telle couverture, mais bien entendu avant la fin de la période d'assurance.

1.2 Indemnisation en cas d'invalidité

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Pourquoi les personnes victimes d'un accident et en incapacité de gain touchent-elles jusqu'à 90% de leur gain assuré alors que tel n'est pas le cas pour un assuré devenu invalide suite à une maladie, qui est mis au bénéfice d'une rente complète de l'assurance invalidité (AI)?



Coordination ne veut pas dire harmonisation

En Suisse, nous connaissons certes un système plus ou moins coordonné en matière d'assurances sociales, mais ce système n'est de loin pas harmonisé. Ceci parce que chaque assurance s'est développée de manière autonome. Les règles qui gèrent chacune des lois en assurances sociales peuvent être de fait très différentes.

Droit au salaire

Le régime suisse ne connaît pas d'assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie, mais un droit au salaire pour cette éventualité, droit défini en fonction de la durée de l'engagement dans l'entreprise qui occupe le salarié.

Assurance accident

Dans le cas de l'assurance accidents, les indemnités journalières s'élèvent, pour une incapacité totale de travail due à un accident, à 80% du gain assuré. Si, par la suite, l'assurance invalidité devait également verser des prestations sous forme de rente, le concours des deux prestations serait alors limité à 90% selon le principe de la surindemnisation décrit par l'article 20, al. 2 LAA: *si l'assuré a droit à une rente de l'assurance invalidité (...), une rente complémentaire lui est allouée. Celle-ci correspond (...) à la différence entre 90% du gain assuré et la rente de l'assurance invalidité (...).*

Assurance maladie

Il en va tout à fait autrement en ce qui concerne l'assurance maladie, puisque si cette assurance connaît également le principe de la surindemnisation, ses prestations sont limitées dans le temps, ce qui n'est pas le cas de l'assurance accidents ou de l'assurance invalidité (sauf en cas de révision ou de décès de l'assuré, par exemple).

En conclusion

De ce fait, on a coutume de dire que les assurés victimes d'un accident sont mieux «lotis» que les assurés souffrant d'une maladie, ce qui n'est pas entièrement faux, même s'il vaut mieux ne subir ni accident, ni maladie, mais rester en bonne santé!

1.3 Indemnités journalières et allocations familiales

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un personne, qui touche des indemnités journalières de l'assurance accidents se demande quel est son droit aux allocations familiales et s'il n'y a pas droit, lui est-il malgré tout possible de revendiquer des allocations familiales?



Calcul de l'indemnité journalière LAA

L'article 22 de l'Ordonnance sur l'assurance accidents (OLAA) précise les éléments qui font partie du gain assuré. A l'alinéa 2, lettre b, il est indiqué que les allocations familiales en font partie.

Droit aux allocations familiales cantonales

Jusqu'au 31 décembre 2008, c'étaient les lois cantonales qui déterminaient le droit aux allocations familiales.

Droit aux allocations familiales fédérales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) le 1^{er} janvier 2009, les allocations familiales continuent d'être versées pendant le mois en cours et durant les trois mois suivants en cas d'empêchement de travailler, même si le droit légal au salaire a pris fin (art. 10 OAFam).

Durée du droit à l'assurance accidents

Si le montant des allocations a été inclus dans le calcul de l'indemnité journalière, il y subsistera pendant toute la durée de l'indemnisation, indépendamment de la situation personnelle de l'assuré.

En conclusion

Le droit aux allocations familiales est étroitement lié au droit au salaire. Si une personne ne touche plus les allocations, son conjoint peut faire la demande pour en bénéficier. Comme une caisse d'allocations peut octroyer des prestations plus généreuses que la loi, Il est impératif de prendre contact avec sa caisse d'allocations familiales pour de plus amples informations à ce sujet.

1.4 Qui doit payer?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Suite à un accident professionnel survenu il y a plus d'une année, un assuré a perdu son emploi et l'assurance accidents a décidé de ne pas l'indemniser. Qui lui versera des indemnités une fois qu'il ne recevra plus de salaire?



Explications complémentaires

Quelques explications supplémentaires sont nécessaires afin de pouvoir se prononcer dans un tel cas, raison pour laquelle nous avons contacté la personne concernée. Il s'avère qu'elle a été victime de ce qu'on appelle communément le «coup du lapin» et que l'assureur accidents de son employeur a refusé de prendre ce cas en charge, dès le départ, estimant que l'indemnisation était du ressort de l'assurance maladie. C'est donc l'employeur qui a versé le salaire depuis plus d'une année. Des démarches ont été entreprises à l'égard de l'assurance accidents afin qu'elle reconnaisse son obligation de prendre en charge ce qui est considéré comme un accident, sans succès à ce jour. Il est possible de contacter l'assurance perte de gain en cas de maladie de son employeur, afin de savoir si elle est en mesure de verser des indemnités journalières, puisque l'assuré est toujours en incapacité de travail. Pour cela, encore faut-il que l'employeur ait conclu une telle assurance, celle-ci n'étant pas obligatoire!

Assurance chômage

En ce qui concerne l'assurance chômage, il y a peu de chances qu'un droit puisse être accordé à cet assuré, puisqu'il est toujours en incapacité de travail. Rien ne l'empêche toutefois de contacter l'office régional de placement (ORP) pour obtenir des renseignements complémentaires à ce propos. Quant à l'assurance invalidité (AI), c'est peut-être de ce côté-ci qu'il faut se tourner en déposant une demande dans les meilleurs délais, puisqu'il ne semble pas que la médecine, en l'état actuel de ses connaissances, puisse soulager cette personne qui souffre de fatigue chronique, l'empêchant ainsi de mener une vie professionnelle régulière.

Caisse de pension de la prévoyance professionnelle (LPP)

Parallèlement aux démarches entreprises auprès de l'AI, il serait judicieux de s'adresser à la caisse de pension de la prévoyance professionnelle (LPP), qui pourrait également intervenir dans une telle situation. Cela dépendra de la teneur de son règlement.

En conclusion

On le voit, dès qu'il s'agit de coordonner différents régimes, tout se complique. Mais si, dans l'immédiat, aucune assurance ne devait ou ne pouvait intervenir, il ne faut pas hésiter à s'adresser à sa commune afin d'obtenir un soutien jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée.

1.5 Qui va m'assurer?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Une personne s'occupe de personnes au chômage et aimerait savoir comment on les assure en matière d'accidents professionnels, alors qu'elles n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'assurance chômage et qu'elles font un stage non rémunéré dans une entreprise ou suivent une mesure de l'assurance chômage sans forcément être au bénéfice d'une indemnité de régime.



Semestre de motivation de l'assurance chômage

Première possibilité: la personne en question participe à un semestre de motivation (mesure relative au marché du travail ou MMT) en vertu de l'article 59d LACI. Les personnes qui peuvent participer aux semestres de motivation (destinés normalement aux personnes qui ont droit aux indemnités de chômage en vertu de l'art. 97b OACI) sans pour autant toucher une indemnité de chômage, ne sont pas assurées en vertu de la LAA, même si elles peuvent toucher un montant de soutien pendant la durée de la mesure. Ce montant ne représente pas un salaire au sens de la LAA. Ces personnes n'ont pas droit à une indemnité journalière de chômage et elles n'ont pas un contrat d'engagement avec un employeur.

IMPORTANT

Attention toutefois, les personnes qui participent à des MMT ne peuvent et ne doivent pas être assimilées à des stagiaires, même si elles travaillent dans des entreprises.



Aide sociale et programme de chômage

Autre possibilité: la personne est envoyée (et payée) par l'aide sociale dans un programme de chômage.

Comme pour le semestre de motivation

Le cas décrit dans le paragraphe «semestre de motivation de l'assurance chômage» est assimilable à celui-ci et la réponse est aussi applicable à une telle situation. Il faut préciser que la personne en question doit avoir activé sa couverture accidents non professionnels auprès de son assureur maladie. La personne a dû être informée à ce propos.

IMPORTANT

En effet, l'article 10 LAMal stipule que l'obligation d'informer par écrit la personne concernée incombe à l'assurance chômage lorsque le droit aux prestations de cette institution expire sans que l'intéressé n'ait retrouvé un nouvel emploi.



En conclusion

Comme on le voit par ces exemples, il est impératif de se renseigner auprès de son assurance maladie ou de l'assureur accidents de l'entreprise qui engage un stagiaire, faute de quoi il est facile de prédire que des difficultés pourront surgir en cas d'accident.

Employeur

- 1.6 Employeur hors frontière
- 1.7 Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise
- 1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels
- 1.9 Couverture accidents pour enseignants
- 1.10 Pluralité d'employeurs
- 1.11 Assurance pour les stagiaires
- 1.12 Incitation pour les employeurs
- 1.13 Indemnités pour changement d'occupation

1.6 Employeur hors frontière

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Un citoyen suisse travaille pour le compte d'un employeur américain. En ce qui concerne le risque d'accident, faut-il demander à l'employeur de respecter la législation suisse, s'assurer par ses propres moyens ou s'adresser à un assureur privé? Car les assurances sociales ne prévoient pas forcément un tel cas de figure.

AVS

En premier lieu, l'assureur accidents examine la manière dont l'AVS traite le dossier et il s'adapte en fonction de cette assurance. Si l'AVS traite l'assuré en tant qu'indépendant, la LAA l'affirmera aussi. Au cas où l'AVS estimerait l'assuré salarié, la LAA le considérera aussi en tant que tel.

Or, l'article 1a de la loi sur l'AVS précise que sont assurées *les personnes physiques domiciliées en Suisse ou les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative*, ce qui est manifestement le cas ici.

Un employeur américain dont l'entreprise n'a pas de succursale en Suisse n'est pas soumis au droit helvétique. Dans pareille situation, les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 8,7% du salaire déterminant. Par contre, si le travailleur peut prouver qu'il est toujours assuré au système américain (voir article 1a, al. 2 LAVS) et que ces cotisations représentent un montant trop important, il peut être dispensé de son obligation de cotiser. S'y ajoutent les cotisations dues à l'assurance invalidité, à l'assurance perte de gain militaire et aussi à l'assurance chômage.

LAA

L'affiliation à l'AVS étant obligatoire et réglée comme on l'a vu auparavant, l'employé résidant en Suisse devra être assuré contre les accidents (LAA). L'article 6 OLAA précise: que

lorsqu'un employeur domicilié ou ayant son siège à l'étranger exécute des travaux en Suisse, les travailleurs qu'il engage en Suisse sont assurés (sauf pour la 1ère année s'il s'agit d'un détachement). Et à moins d'un accord avec l'employeur, l'entier des cotisations sera à la charge de l'employé. Consolation pour ce dernier: il est assuré contre l'éventualité du chômage, ce qui est important et, rappelons-le, impossible pour les personnes de condition indépendante.

En conclusion

Il est très important de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment pour ne pas créer de lacunes de cotisation (AVS) car cela pourrait avoir des conséquences importantes lors du calcul de la rente.

1.7 Employé assuré en cas de «prêt» pour une entreprise

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un entrepreneur qui n'a pas assez de travail pour son employé le «prête» à une autre entreprise qui peut le faire travailler, le salaire étant toujours versé au travailleur par son employeur et facturé à l'autre entreprise. Comment cela se passe-t-il s'il a un accident au cours de ce «prêt»?



Entreprise responsable

Le salarié employé dans l'entreprise X au sens de art. 319 al. 1 CO est automatiquement assuré pour les accidents professionnels (art. 3 al. 1 LAA). S'il a un accident alors qu'il travaille dans l'entreprise Y, il s'agira dès lors d'un accident professionnel de l'entreprise X, étant donné qu'il y travaillait selon les directives de son employeur (art. 321d, al. 1 du Code des obligations): *l'employeur peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et leur donner des instructions particulières.*

En cas de faute

S'il y a faute de l'entreprise Y, un recours pourra être déposé contre cette dernière. Une simple faute suffit. En effet, l'entreprise de fait Y n'est pas soumise au privilège de l'art. 75 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (faute grave) comme le serait l'entreprise juridique X.

Responsabilité civile

De ce fait, une dénonciation à l'assurance responsabilité civile de l'entreprise Y pourra être faite. Mais il faut savoir que dans pratiquement tous les cas, les conditions générales des assurances RC excluent ce risque. Dès lors, et si aucun recouvrement ne peut se faire par le biais des recours, c'est l'entreprise X qui assumera la totalité du coût de l'accident professionnel de son employé.

En conclusion

Le travailleur reste assuré auprès de son employeur tant qu'il est payé par ce dernier et qu'il agit selon ses directives. C'est à l'entrepreneur de l'entreprise X d'informer son employé et de tout faire pour qu'il soit formé pour le travail qu'il fournira à l'entreprise Y. Mais il est certain que l'entreprise qui «prête» son employé, alors que c'est elle qui l'assure, court un risque qui peut avoir des conséquences financières non négligeables.

1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Tous les travailleurs sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels. Mais il n'en est pas forcément de même pour les accidents non professionnels (ANP). Alors dans quelles conditions un travailleur est-il obligatoirement assuré contre les accidents survenant hors des heures de travail?

Personnes obligatoirement assurées

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents professionnels (art. 1a, al.1 LAA). En ce qui concerne les accidents non professionnels, les personnes qui travaillent au moins huit heures par semaine sont également assurées (art. 13, al. 1 OLAA). Pour les personnes de condition indépendante, l'assurance accidents est facultative (article 4, al. 1 LAA).

En cas d'horaire de travail irrégulier

Quand une personne travaille tantôt plus, tantôt moins que huit heures par semaine, l'assurance contre les accidents non professionnels prend effet lorsque, durant une période prolongée (généralement trois mois), le temps de travail moyen est d'au moins huit heures par semaine ou que les semaines de huit heures sont prédominantes. Dans cette moyenne, seules les semaines de travail sont comptées.

En cas d'horaire de travail indéterminé

Si l'on ne peut pas déterminer à l'avance la durée de travail hebdomadaire d'un salarié, on examinera, trois mois au plus tôt après l'entrée en service de la personne, si son droit aux prestations de l'assurance accidents non professionnels est ouvert. Durant ce laps de temps, aucune retenue ANP ne peut être opérée sur le salaire, toutefois, en cas de sinistre, il doit être annoncé à l'assureur qui statuera sur le droit aux prestations du travailleur.

Responsabilité de l'employeur

En principe, l'employeur est bien obligé de trancher si oui ou si non il veut déduire la prime ANP. Normalement, il tranche selon ce qui a été fixé dans le contrat de travail ou lors de l'entretien oral durant lequel, normalement, les détails de l'engagement sont discutés.

Déduire ou ne pas déduire?

Si on opère une déduction salariale et qu'il s'avère après coup que c'était inapproprié, il y a lieu de ristourner les cotisations à l'employé. L'avantage de ne pas déduire de cotisations, c'est que l'employé ne se croit pas assuré à tort.

En conclusion

En cas de doute, il faut informer le salarié qu'il n'est peut-être pas assuré contre les accidents non professionnels et se renseigner auprès de l'assureur. Dans les cas qui s'y prêtent, l'assureur peut donner des accords limités quant à la validité de l'assurance contre les accidents non professionnels.

1.9 Couverture accidents pour enseignants

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Tout employé est obligatoirement assuré pour les accidents professionnels, mais qu'en est-il des accidents non professionnels pour les enseignants qui travaillent moins de huit heures par semaine ou qui font des remplacements?



Employé plus de huit heures par semaine

Il faut tout d'abord distinguer deux catégories d'employés: ceux qui travaillent au moins huit heures par semaine et ceux qui travaillent moins de huit heures par semaine auprès d'un même employeur. Les personnes oeuvrant au moins huit heures par semaine sont assurées contre les accidents professionnels et non professionnels par l'assureur de leur employeur.

Employé moins de huit heures par semaine

Par contre, ceux qui travaillent moins de huit heures par semaine ne sont assurés que contre les accidents professionnels (art. 8, al. 2 LAA). Dès lors, les accidents non professionnels doivent être assurés par le biais de l'assureur maladie LAMal, pour les frais médicaux et hospitaliers uniquement.

Le cas des enseignants

Pour les enseignants titulaires, le calcul des heures de travail se fait de la manière suivante: une période d'enseignement de 50 minutes est doublée, car on comptera 50 minutes de plus pour la préparation des cours selon une convention conclue entre assureurs.